

Rencontre CECAAM - CJCAM

Pr. C. Jallamion

Pr. A. Pélissier

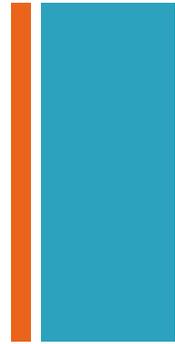
Autour des « marcs » et de l'arbitrage

Montpellier, 2 décembre 2015

+

Introduction

- MARC : tous les modes de règlement des conflits autres que le mode contentieux judiciaire traditionnel.
- Permettent de régler toutes sortes de difficultés, un litige (arbitrage) mais également une contestation qui n'est pas juridique.
- Reposent sur la volonté des parties ; les parties elles-mêmes participent au règlement de leur difficulté.
- Solution acceptée dans son principe ou son contenu et non imposée.
- Forte incitation des pouvoirs publics.
- Evolution nécessaire des mentalités : passage de culture de l'affrontement à la culture du compromis.



+ Plan

- I. Concepts de médiation, conciliation et arbitrage
- II. Cadre légal et formes de la médiation et de l'arbitrage
- III. Déroulement de la médiation et de l'arbitrage
- IV. Efficacité et force de l'accord amiable/de la sentence arbitrale



+

I Concepts

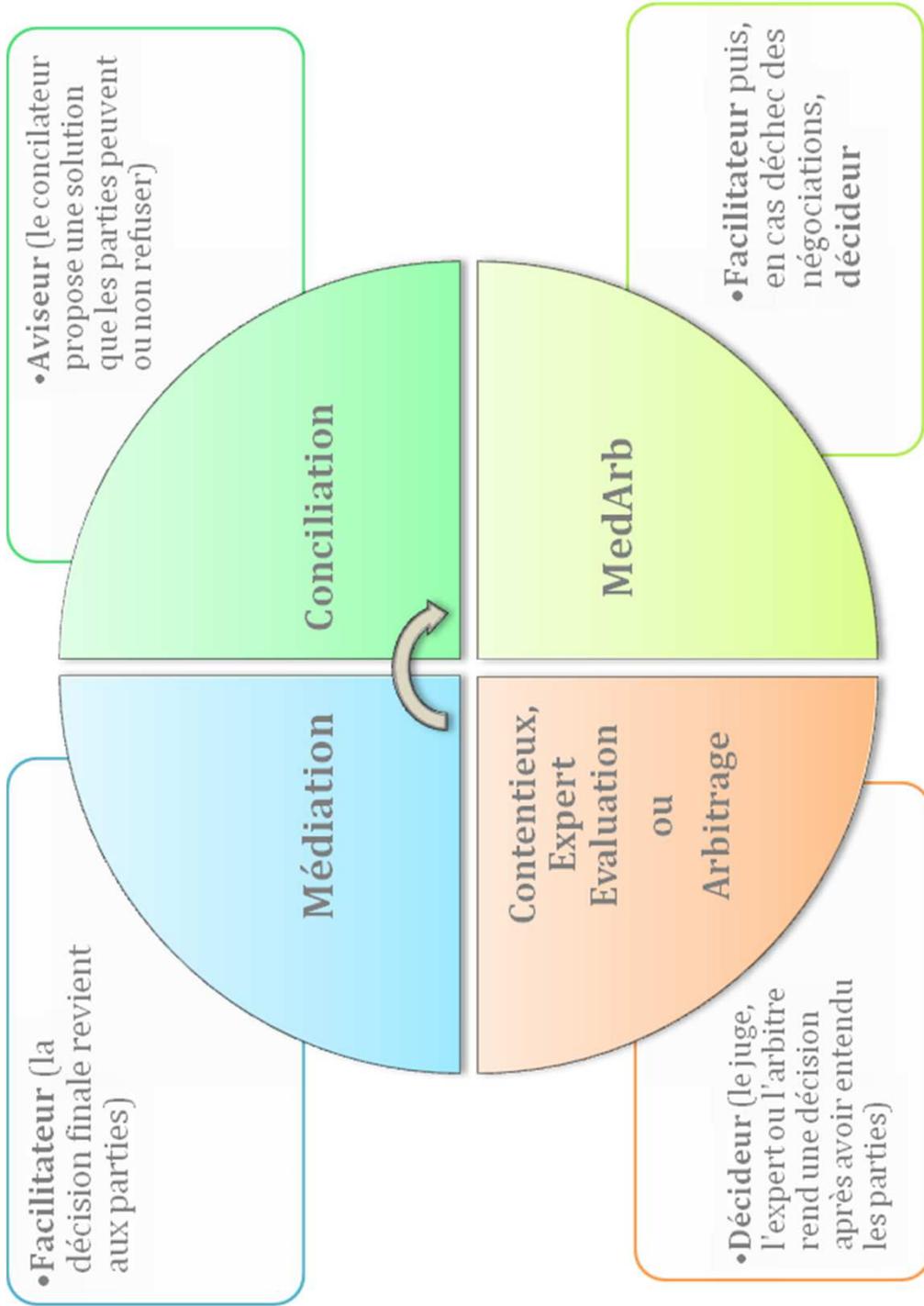
Médiation
et
conciliation

Arbitrage



Non-Décisionnel

Décisionnel



+

A. Les concepts de médiation et de conciliation

CONCILIATION

Processus par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord avec ou sans l'intervention d'un tiers lequel, s'il est appelé, aura pour mission de proposer des solutions aux parties

MEDIATION

Processus par lequel les parties à un différend, né ou naître, s'accordent pour désigner un médiateur qui aura pour mission de faciliter l'échange d'information et la recherche de solutions

+ Points communs / Différences

POINTS COMMUNS

- Règlement amiable
- Intervention d'un tiers au différend
- Intervention dans toutes matières

DIFFERENCES

- Soumission volontaire
- Rôle du tiers
- Organisation et déroulement
- Résultat
- Rémunération

+ 1. Principes directeurs de la médiation

- **Liberté des parties** : les parties s'accordent pour entrer en médiation, elles peuvent se retirer à tout moment.
- **Neutralité** : le médiateur n'impose pas de décision. Toutes les questions doivent être réglées par accord mutuel entre les parties.
- **Confidentialité** : Les échanges en médiation sont confidentiels, sauf si les parties acceptent de lever cette exigence.
- **Compétence et impartialité du médiateur** : professionnel neutre et indépendant formé aux techniques de communication, d'écoute active et de négociation.



+

2. Historique

- Naissance de la conciliation par la loi des 16 et 24 août 1790 comme préliminaire obligatoire devant les ancêtres des tribunaux de grande instance.
- Assouplissement du préliminaire de conciliation avec le Code de procédure civile de 1806.
- Loi du 25 mai 1898 consacre la pratique de « petite conciliation » devant les juges de paix.
- Loi du 2 mai 1855 rendant obligatoire la conciliation devant les juges de paix.
- Loi du 27 mars 1907 extension de la « petite conciliation » aux Conseils de prud'hommes.



- 
- Nouveau Code de Procédure civile de 1975 : la conciliation fait pleinement partie des pouvoirs du juge à côté du pouvoir de trancher les litiges. Le code contient un Titre IV consacré à la conciliation.
 - Loi du 4 janvier 1993 qui institutionnalise la médiation pénale
 - La loi n° 95-125 du 8 février 1995 qui institue la médiation judiciaire comme mode alternatif de règlement des litiges en parallèle à la conciliation
 - Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale consacre la médiation familiale
 - Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale



- + ■ Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale
- Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.
- Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends
- Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation transposant la directive 2013/11/UE du 21 mai 2013
- Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation

+

3. Domaines d'intervention

- Tous types de différends
- Situation où les parties n'arrivent plus à dialoguer
- Recommandée lorsque les parties sont amenées à poursuivre des relations

Limites

- Différend portant sur une exigence légale non négociable
- L'une des parties tient à obtenir une victoire officielle
- L'une des parties est de mauvaise foi



+

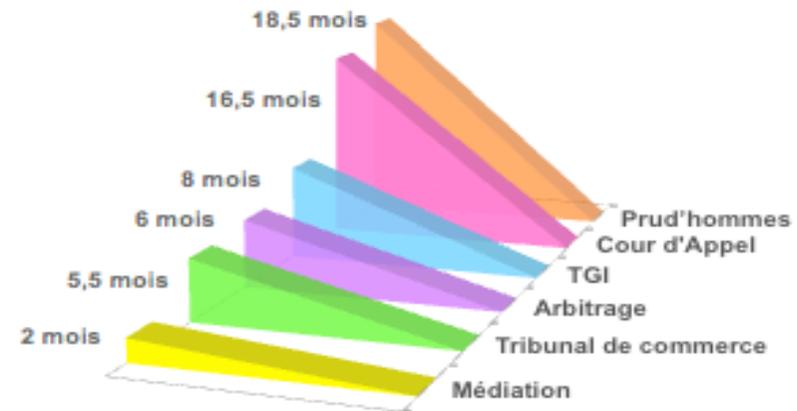
4. Avantages de la médiation

- Traitement du différend dans sa globalité
- Processus souple
- Coût raisonnable
- Suspension de la prescription (art. 2238 C.civ.)
- Rapidité



Processus amiable de règlement des conflits

- Rapide
- Coût raisonnable
- Flexible

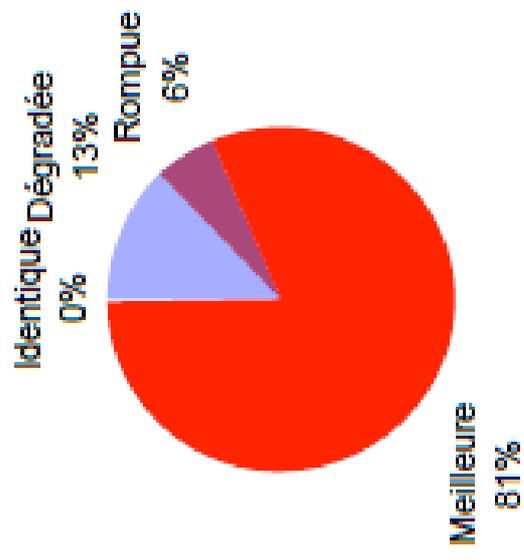


*Statistiques du ministère de la justice pour l'année 2013

- Préserve la **qualité de la relation** avec l'ensemble des parties prenantes d'une entreprise

QUALITE DE LA RELATION APRES UNE MEDIATION

(Source : étude Fidal-AAA 2009)





B. Le concept d'arbitrage



- L'arbitrage est l'**institution** par laquelle un **tiers** agissant à titre privé règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la **mission juridictionnelle** qui lui a été **confiée** par celles-ci.

- Les **grands types d'arbitrage** :
 - L'arbitrage *ad hoc*
 - L'arbitrage institutionnel

 - L'arbitrage interne
 - L'arbitrage international



L'arbitrage comparé aux MARC



Différences

- Le litige est nécessairement tranché par un tiers, l'arbitre.
- La décision s'impose aux parties qui ont accepté de s'y soumettre avant même d'en connaître le contenu.

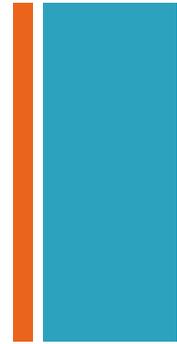
Point de convergence

- A tout moment les parties peuvent décider de s'entendre et peuvent confier à l'arbitre la mission de les concilier.

+

1. Principes directeurs : la double nature de l'arbitrage

- **L'origine contractuelle de l'arbitrage :**
 - Clause compromissoire, compromis, acte de mission
 - Un règlement sur mesure : procédure, droit, recours
 - La place importante des règlements des centres d'arbitrage
- **La mission juridictionnelle exercée par l'arbitre :**
 - Tribunal arbitral, principes directeurs du procès, sentence ayant l'autorité de la chose jugée
- **Les limites nées de l'investiture privée de l'arbitre :**
 - Il doit accepter sa mission, statuer dans un certain délai
 - Il est dépourvu d'*imperium*, du pouvoir de contrainte





Les critères d'identification de l'arbitrage



- Que le tiers soit **indépendant** des parties.
- Que ce tiers vienne trancher un véritable **litige** au sens juridique du terme, et non un simple conflit ou désaccord.
- Que les parties aient souhaité confié à ce tiers un **pouvoir juridictionnel** pour le règlement du litige (il ne s'agit pas de compléter un élément du contrat par exemple).
- La **force obligatoire de la décision du tiers** (distinction d'avec l'expertise) et le fait que les parties ignorent cette **décision au moment où elles s'engagent** à la tenir pour obligatoire (différence avec la médiation/conciliation).



2. Histoire de l'arbitrage



- Ancienneté de l'arbitrage, déjà prévu en **droit romain**. Ses caractéristiques fondamentales demeurent au fil des siècles.
- **Edit de Fontainebleau de 1560** (Michel de L'Hospital et François II) : arbitrage obligatoire entre parents et entre marchands (en dernier ressort).
- **Ordonnance sur le Commerce de 1673** (Colbert et Louis XIV) qui maintient l'arbitrage obligatoire entre associés.
- **Ordonnance sur la Marine de 1681** qui rend possible la clause compromissoire dans le contrat d'assurance maritime.

- 
- Révolution française : loi des 16-24 août 1790 qui prévoit trois mécanismes concurrents
 - L'arbitrage volontaire
 - L'arbitrage des tribunaux de famille
 - Le préliminaire obligatoire de conciliation

 - Développement de l'arbitrage obligatoire à partir de 1793 : partage des biens communaux, partage de successions...

 - Caractéristiques de l'arbitrage révolutionnaire :
 - L'arbitrage remplace la justice étatique.
 - Il s'agit plus de conciliation que d'arbitrage.
 - L'arbitrage est peu à peu soumis aux mêmes contraintes que la justice

- 
- **Code de procédure civile, 1806** : première réglementation de l'arbitrage aussi complète, du compromis aux voies de recours (25 art.)
 - **Arrêt du 10 juillet 1843, Cour de cassation** : nullité de la clause compromissoire.
 - **Protocole de Genève du 24 décembre 1923** relatif aux clauses d'arbitrage
 - **Loi du 31 décembre 1925** : validité de la clause compromissoire en matière commerciale.
 - **Convention de New-York du 10 juin 1958** pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
 - **Loi du 16 septembre 1972** : le compromis entre dans le Code civil (art. 2059 et s.).
 - **Décrets du 14 mai 1980 et du 12 mai 1981** : régime distinct pour l'arbitrage interne (50 art.) et international.
 - **Loi du 16 mai 2001 (NRE)** : validité de la clause compromissoire, entre professionnels (nouvel article 2061).
 - **Décret du 13 janvier 2011** : intégration des solutions jurisprudentielles dans le Code de procédure civile (art. 1442 et s.).

+

3. Domaines d'intervention

- Tous types de litiges
- Recommandé lorsque les parties ont des besoins spécifiques : contentieux technique, confidentialité
- Recommandé lorsque les parties sont amenées à poursuivre des relations

Limites

- Pas de clause compromissoire à l'égard d'un salarié ou d'un consommateur
- Difficulté de l'arbitrage sur compromis quand le litige est déjà né
- Difficulté quand l'une des parties conteste l'arbitrage ou la sentence



Exemple d'arbitrage en droit de la construction



- Comité de médiation et d'arbitrage des travaux publics
- Règlement de médiation et d'arbitrage de la Fédération nationale des travaux publics
- *Le seul fait, pour les parties, de régler leurs différends selon le présent règlement implique que, de convention expresse, elles acceptent de s'y soumettre dans toutes ses dispositions dont elles reconnaissent avoir pris connaissance. »*

Clauses types du CMATP



- 1ère option : la médiation

« Tous différends découlant du présent contrat feront l'objet d'une médiation conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP ».

- 2ème option : l'arbitrage

« Tous différends découlant du présent contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP par un arbitre unique (ou par trois arbitres selon le choix des parties) conformément à ce règlement ».

- 3ème option : la médiation comme préalable à l'arbitrage

« Tous différends découlant du présent contrat feront l'objet d'une médiation conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP et, en cas d'échec de celle-ci, seront soumis à l'arbitrage suivant ce même règlement par un arbitre unique (ou par trois arbitres) selon le choix des parties ».

+

4.1 Avantages de l'arbitrage

- Confidentialité
- Choix des arbitres par les parties
- Rapidité
- Règlement du litige sur mesure
- Permet le maintien des relations, notamment d'affaires



+

4.2 Inconvénients de l'arbitrage

- Coût
- Risque éventuel de partialité des arbitres
- Absence d'imperium du tribunal arbitral
 - L'arbitre doit accepter sa mission
 - Celle-ci est bornée dans le temps
 - L'arbitre est dépourvu de pouvoirs à l'égard des tiers
 - L'arbitre achève sa mission en rendant sa sentence



+

II

Cadre
juridique
Formes

Médiation

Arbitrage

+ I. Le cadre juridique et les formes de médiations

Diversité des médiations

- Défenseur des droits
- Médiateur de la santé
- Médiateur pénal
- Médiateur familial
- Médiateur du travail
- Médiateur du cinéma
- ...



+
3 formes de médiations
3 cadres juridiques



Médiation
judiciaire

Médiation
conventionnelle

Médiation
institutionnelle

+ A / Médiation judiciaire

Articles 131-1 à 131-15 Code de procédure civile

Mode conventionnel de règlement des litiges intervenant dans le cadre d'une instance judiciaire, par lequel le juge, saisi d'un litige et après avoir recueilli le consentement des parties, désigne un tiers chargé, sous son contrôle et contre rémunération, de confronter leurs points de vue respectifs et de les aider à trouver une solution au litige qui les oppose



+

Recours à la médiation judiciaire

■ Introduction de l'instance

Depuis le décret du 11 mars 2015, nécessité de justifier lors de l'introduction de l'instance des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, sinon le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation (art. 127 CPC).

■ Après la saisine du juge

« Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. » (art. 131-1 CPC)

+

Domaine de la médiation

- Toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et à tout moment de la procédure, dès lors que le juge est déjà saisi du litige aux fins de jugement

Objet de la médiation

- Tout ou partie du litige

Effet sur l'instance judiciaire

- Pas de dessaisissement du juge

Durée de la médiation

- 3 mois renouvelables une fois à la demande du médiateur

Médiateur

- Personne physique ou morale
- Exigences professionnelles



+

Qualités requises du médiateur

Article 131-5 CPC

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;
- 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.



+ B / Médiation conventionnelle

Articles 1530 et s. Code de procédure civile

Article 1530 du code de procédure civile

« La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence »

+ Recours à la médiation conventionnelle

■ Clause de médiation

Obliger les parties à tenter de se concilier pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de leur contrat. Les parties ne peuvent renoncer à la procédure de médiation prévue par la clause par avance. Fin de non-recevoir à l'action en justice.

■ Convention d'entrée en médiation

Les parties s'entendent, après la naissance du différend, pour recourir à un médiateur.

+

Qualités requises du médiateur

Article 1533 CPC

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

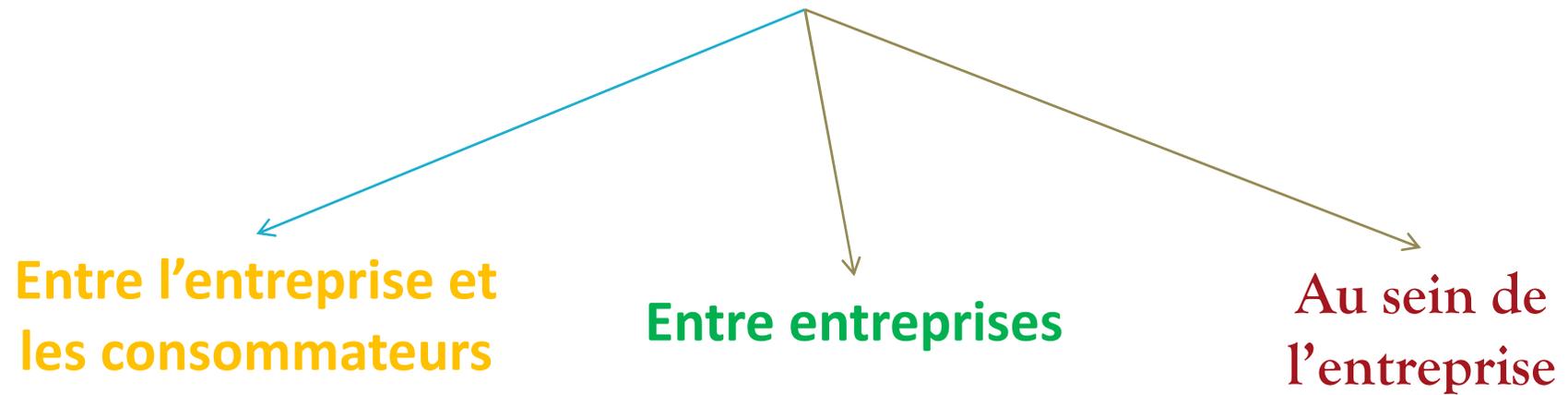


+ Types de médiations conventionnelles

- Entre particuliers
- A destination des entreprises
- En matière civile
- En matière commerciale
- En matière sociale...



Pour les entreprises



+ C / Médiation institutionnelle

Mémediation conduite sous l'égide d'une institution dotée d'un règlement de médiation définissant des règles de désignation du médiateur, des délais, un barème, une déontologie.

+

Médiation des litiges de consommation

Articles L. 151-1 et s. Code de la consommation (Ord. 20 août 2015)

Article L. 151-2 C. conso.

« La médiation de la consommation s'applique à un litige national ou transfrontalier entre un consommateur et un professionnel. Elle est régie par les dispositions du présent titre ainsi que, dans la mesure où elles ne leur sont pas contraires, par celles du chapitre Ier du titre II de la loi du 8 février 1995 mentionnée à l'article L. 151-1. »

+ Recours à la médiation de consommation

■ Le professionnel doit garantir un recours effectif à la médiation

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Est interdite toute clause ou convention obligeant le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation préalablement à la saisine du juge (art. L. 152-4 C. conso.)

■ Dispositifs de médiation

Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences légales.

+

Qualités requises du médiateur

Article L. 153-1 C. conso.

- Le médiateur de la consommation accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.
- Il satisfait aux conditions suivantes :
 - a) Posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation ainsi que de bonnes connaissances juridiques, notamment dans le domaine de la consommation ;
 - b) Etre nommé pour une durée minimale de trois années ;
 - c) Etre rémunéré sans considération du résultat de la médiation ;
 - d) Ne pas être en situation de conflit d'intérêts et le cas échéant le signaler.



+

Conditions de saisine du médiateur

- Le consommateur doit avoir formulé une réclamation auprès du professionnel pour tenter de résoudre avec lui son différend
- Les coordonnées du médiateur sont obligatoirement communiquées par le professionnel
- Saisine par voie postale ou par internet
- Saisine enfermée dans un délai d'un an à compter de la réclamation adressée au professionnel
- Gratuité pour le consommateur



+ Mission du médiateur

- Confidentialité
- Respect du contradictoire
- Rend un avis dans les 3 mois



+

II. Le cadre juridique et les formes de l'arbitrage

Diversité des domaines de l'arbitrage

- Droit des affaires, droit des contrats : société, distribution, domaine financier, droit de l'environnement...
- Tous les domaines techniques (construction, 18 % des arbitrages CCI en 2013 ; propriété intellectuelle...)
- Droit du sport
- À la différence de la médiation/conciliation :
 - Pas d'arbitrage en droit pénal
 - Très peu d'arbitrage en droit de la famille, sauf sur les aspects patrimoniaux, en droit du travail, en droit de la consommation...





4 formes d'arbitrage

2 cadres juridiques

- **Formes d'arbitrage :**

- Arbitrage international,

- *ad hoc*

- institutionnel

- Arbitrage interne,

- *ad hoc*

- Institutionnel

- **Cadres juridiques :**

- arbitrage interne

- Arbitrage international

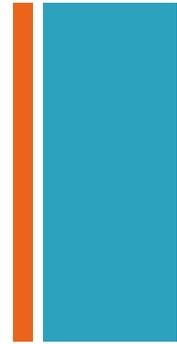
+

A. L'arbitrage en droit interne

Articles 1442 à 1503 du Code de procédure civile

L'arbitrage en droit interne se caractérise par :

- Une vigilance accrue à l'égard de la clause compromissoire
- Une vigilance accrue quant aux qualités de l'arbitre
- Un plus grand formalisme
- Un plus grand nombre de voies de recours



Recours à l'arbitrage interne

- Le recours à l'arbitrage se fait d'abord par un **contrat passé entre les parties** :
 - Le recours à l'arbitrage peut être prévu à l'avance, avant la naissance du litige, par une **clause compromissoire** intégrée dans un contrat.
 - Le recours à l'arbitrage peut être prévu une fois le litige né, par un **compromis**.

+

1. Qui peut compromettre ?

- Par principe, toute personne (sur les droits dont elle a la libre disposition).
 - Difficulté pour les **personnes morales de droit public** pour lesquelles le juge étatique est le juge naturel, surtout quand l'intérêt public est en cause
 - Interdiction valant pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, y compris ceux qui présentent un caractère industriel et commercial (EPIC)
 - **Nombreuses exceptions :**
 - Autorisation de compromettre donnée par décret aux EPIC
 - Arbitrage possible pour les litiges nés de **contrats de partenariat**, qui visent à assurer le financement par des sociétés privées de la construction d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public

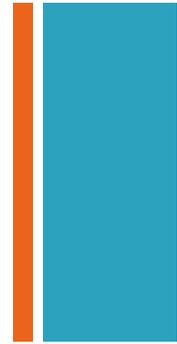


+

2. Sur quels litiges peut-on compromettre ?

- Par principe, l'on peut compromettre sur les droits dont on a la libre disposition.
 - Exclusion des questions d'état et de capacité des personnes
 - Exclusion de toutes les matières qui intéressent l'ordre public

- En pratique, pas de clause compromissoire dans un contrat passé avec un consommateur ou un salarié mais compromis possible.



+

3. Formes et contenu de la convention d'arbitrage

- Acte écrit, à peine de nullité
- Dans le compromis : désignation des arbitres et objet du litige, à peine de nullité



+

4. Effets de la convention d'arbitrage

- **Effet négatif : incompétence de la juridiction étatique**
 - Les arbitres sont ainsi juges de leur propre compétence
 - Exception lorsque le tribunal arbitral n'a pas encore été saisi et que la clause est manifestement nulle ou manifestement inapplicable
 - Ce principe n'exclut pas le recours au juge des référés

- **Effet positif : mise en oeuvre directe de l'arbitrage**
 - La seule clause compromissoire suffit
 - La partie la plus diligente saisit le tribunal arbitral



+

B. L'arbitrage en droit international

Articles 1504 à 1527 du Code de procédure civile

L'arbitrage international se caractérise par :

- Son domaine : essentiellement commercial et financier
- Un formalisme quasi inexistant
- Une soumission quasi totale à la volonté des parties
- Le respect de l'ordre public international dans le cadre d'un contrôle réduit
- La volonté des Etats de faciliter l'exécution dans leur ordre juridique des sentences arbitrales étrangères



+

III

Déroulement

Médiation

Arbitrage

I. Déroulement d'une médiation

Préparation

- **Prise de connaissance du dossier.**
- **Accord sur la mission du médiateur.**
- **Signature de la convention d'entrée en médiation.**

Ouverture

- **Présentation des règles de fonctionnement de la médiation.**
- **Accord sur les règles d'échange d'information entre les parties.**

Exploration

- **Présentation des faits tels que ressentis par chacune des parties.**
- **Clarification des incompréhensions.**
- **Recherche des intérêts respectifs.**

Recherche de solutions

- **Résolution conjointe du problème par les parties.**
- **Entente sur les différentes solutions proposées.**
- **Rédaction de l'accord de médiation.**

+ Rôle du médiateur

- Créer un cadre propice à la négociation,
- Apaiser les relations entre les parties,
- Faire apparaître les intérêts derrière leurs positions,
- Participer activement à la recherche de solutions,
- Mettre en place les termes d'un accord qui puisse être pérenne



+

II. Déroulement d'un arbitrage

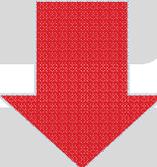
- L'arbitre exerçant un pouvoir juridictionnel, l'arbitrage est soumis à bien plus d'exigences que la conciliation ou la médiation
- L'arbitre conduit l'instance comme le juge un procès, étant toutefois davantage soumis à la volonté des parties qu'à la loi
- Limité par son caractère de juge privé, l'arbitre – comme les parties d'ailleurs – peut compter sur le soutien du juge d'appui
 - Président du TGI ou du tribunal de commerce saisi comme en matière de référé
 - Aide à la constitution du tribunal arbitral et au bon déroulement de l'instance.





L'arbitrage se déroule en trois grandes étapes

1. Constitution du tribunal arbitral



2. Déroulement de l'instance arbitrale



3. Rédaction et prononcé de la sentence

+ 1^{ère} étape :

la constitution du tribunal arbitral

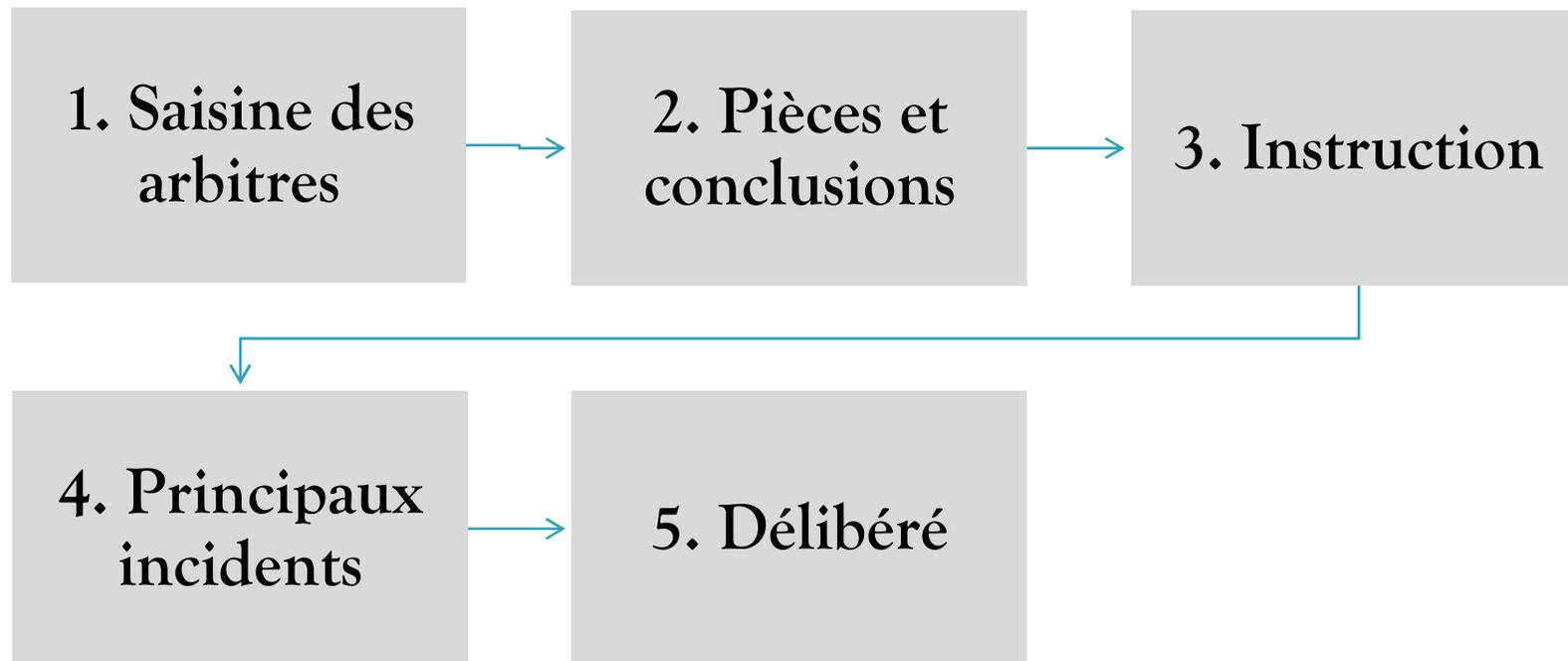
- **Le choix des arbitres** : personnes physiques
 - Les magistrats en fonction, les fonctionnaires ne peuvent être arbitres (exception pour les professeurs de Droit)
- **Le nombre des arbitres** : nombre impair
 - Chaque partie désigne un arbitre, les deux arbitres un troisième
- **La mission des arbitres** : juges en droit ou en équité (amiables compositeurs)
- **L'indépendance et l'impartialité des arbitres**
 - Indépendance : absence de lien matériel, intellectuel, affectif
 - Impartialité : absence de préjugé
 - Déclaration d'indépendance et d'impartialité au début de l'instance



Le contrat d'arbitre

- Contrat passé entre les parties et chaque arbitre, quand celui-ci accepte sa mission
- Point de départ du délai de l'arbitrage : 6 mois
- Droits de l'arbitre :
 - Immunité : pas de responsabilité pour le mal jugé
 - Droit de ne pas mener sa mission jusqu'à son terme pour une cause valable
 - Rémunération
- Devoirs de l'arbitre :
 - Indépendance et impartialité
 - Célérité, loyauté, confidentialité
 - Obligation de terminer sa mission et de juger

+ 2ème étape :
l'instance arbitrale.



1. Saisine du tribunal arbitral

- Par la partie la plus diligente ou les deux parties
- Point de départ du délai (6 mois par défaut)
- Un certain formalisme est recommandé en pratique
- Détermination de l'objet précis du litige, calendrier, siège de l'arbitrage, procédure, règlement en droit ou en équité



2. Communication des pièces et conclusions

- Procédure écrite ou orale au choix des parties
- Principes directeurs du procès : égalité entre les parties, contradictoire, efficacité de la procédure

3. Instruction

- Menée conjointement par tous les arbitres
- Le tribunal peut ordonner des expertises, entendre des témoins, procéder à des transports sur les lieux...
- Pouvoir de contrainte à l'égard des seules parties, sous peine d'astreinte
- Assistance du juge d'appui (notamment pour la preuve exigée d'un tiers)

4. Les principaux incidents affectant l'instance

Délai expiré

- Prorogation expresse ou tacite par les parties
- Juge d'appui

Départ de l'un des arbitres

- Suspension de l'instance



5. Délibéré arbitral

- Tous les arbitres y participent
- Aucun formalisme particulier n'est requis
- Délibérations secrètes, interdiction aux arbitres de faire connaître leur opinion (indépendance)
- Délibérations à la majorité

+ 3^{ème} étape : la rédaction et le prononcé de la sentence



- Rendue en droit ou en équité
- Forme écrite, mentions obligatoires (noms, date, signatures)
- Dessaisit les arbitres (correction des erreurs matérielles admise)
- **La sentence est un jugement :**
 - Elle doit être délibérée, motivée
 - Elle a l'autorité de la chose jugée
 - Elle peut faire l'objet de voies de recours
- **La sentence est un contrat :**
 - Elle est inopposable aux tiers
 - Elle n'a pas la force exécutoire

+

IV

Efficacité et
autorité de l'accord
amiable/de la
sentence arbitrale

Médiation

Arbitrage

+ I. Efficacité et autorité de l'accord en médiation

➤ **Forme de l'accord**

- Acte sous-seing privé (transaction ou simple protocole d'accord)
- Acte d'avocat
- Acte authentique



+

➤ **Autorité de l'accord**

- Acte sous-seing privé : preuve parfaite de l'accord mais pas de date certaine sauf enregistrement
- Acte d'avocat : Foi jusqu'à inscription de faux, date certaine, pas de force exécutoire.
- Acte authentique : Foi jusqu'à inscription de faux, date certaine, force exécutoire.

➤ **Exécution spontanée de l'accord dans 99 % des cas**



+

➤ Homologation de l'accord

- A la requête de l'une ou des deux parties
- Le juge ne peut modifier l'accord mais peut refuser d'homologuer
- L'homologation confère force exécutoire à l'accord.
- L'homologation est gratuite.



+

II. Efficacité et autorité de la sentence arbitrale

- **Forme de l'accord** : une forme unique
- **Autorité de l'accord** :
 - Autorité de la chose jugée, fait foi de ses énonciations
 - Inopposabilité aux tiers
- **Force exécutoire**
 - Compétence du Président du TGI du lieu où la sentence a été rendue
 - Procédure gracieuse, contrôle *prima facie*
 - **Recours suspensifs d'exécution** sauf si l'exécution provisoire a été accordée





Les voies de recours



■ Appel-réformation

- Seulement si les parties se sont réservé cette voie
- Délai d'un mois, recours suspensif
- Le juge étatique juge l'affaire au fond

■ Recours en annulation

- Impossibilité d'y renoncer
- Cas limités à 6 (art. 1492 CPC) :
 - Tribunal arbitral s'étant déclaré à tort compétent ou incompétent / irrégulièrement constitué / qui ne s'est pas conformé à sa mission
 - Non respect du contradictoire
 - Sentence contraire à l'ordre public / non motivée, sans indication de la date, non signée, non rendue à la majorité, etc.

- 
- Délai d'un mois, recours suspensif
 - Le magistrat juge au fond, sauf volonté contraire des parties
 - Afin d'éviter que ce recours soit formé par une partie de mauvaise foi, principe de l'estoppel :

Article 1466 du Code de procédure civile

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

- **Recours en révision**
 - Si l'une des parties est victime d'un faux ou d'un dol
 - Délai de 2 mois après la découverte des faits